Commission de Régulation de l'Electricité

La Commission de Régulation de l'Electricité

Vu la loi 2000-108 du 10 février 2000, notamment son article 12.

Vu l'article 9 du règlement intérieur.

La Commission souhaitant assurer l'égalité des conditions d'examen de chaque candidat et fonder son avis sur une appréciation objective, a jugé nécessaire de préciser les conditions dans lesquelles elle préparera l'émission de l'avis qu'elle doit rendre sur les trois candidats aux fonctions de directeur du GRT. En conséquence, la Commission :

Décide :

Article 1 : A la réception des propositions de candidats aux fonctions de directeur du GRT formulées par le président d'EDF, la commission adresse à chaque candidat :

- 1 Une convocation à une séance de la commission, dans un ordre défini par tirage au sort.
- 2 Une demande d'envoi, huit jours au moins avant la séance, d'un dossier comprenant :
 - un résumé de la carrière de chaque candidat, complété le cas échéant, de documents ou publications qu'il estime utiles de produire ;
 - une brève note de synthèse exposant notamment :
 - les motivations du candidat
 - les objectifs qui seraient les siens à la tête du GRT et les orientations stratégiques qu'il se proposerait de retenir
 - les points qu'il souhaiterait aborder lors de son audition par la Commission

Article 2 : La commission recoit chaque candidat pour une durée équivalente.

Après une brève présentation de chaque candidat, la commission conduit son audition en abordant les points suivants :

- vision des missions du GRT : inventaire des missions, analyse des changements induits par la loi, vision des priorités affectant ces missions, analyse des contraintes auxquelles est soumis le GRT :
- périmètre souhaitable du GRT : fonctions nécessaires à l'indépendance de gestion, organisation interne et pouvoirs de gestion du directeur ;
- statut et gouvernance du GRT : relations au sein d'EDF (notamment gestion des éventuels conflits d'intérêt) avec les administrations, avec la CRE.

Sont ensuite abordés les points dont le candidat a souhaité l'évocation, avant qu'il soit appelé à conclure son audition.

Article 3: L'avis de la commission, qui prend en compte le contenu des auditions, comporte un classement des trois candidats par ordre de préférence et est fondé notamment sur les critères suivants:

- compétences techniques, connaissance du réseau, de l'entreprise et du secteur électrique;
- expérience dans la gestion et la gouvernance de grandes organisations et d'effectifs importants ;
- stature internationale.

Article 4: La présente décision sera communiquée aux candidats aux fonctions de directeur du GRT.

La commission, après en avoir délibéré sur le rapport du directeur général a approuvé le présent relevé de conclusion.

Fait à Paris, le 27 avril 2000

Le Président

Jean SYROTA

